

DÉLIBÉRATION N° CA 12-18 DU 14 NOVEMBRE 2012

Relative à l'aide à la qualité d'exploitation des réseaux d'assainissement (AQUEX)

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu la délibération n° 12-12 du conseil d'administration du 18 octobre 2012 approuvant le dixième programme (2013-2018) Seine-Normandie,

Le Conseil d'administration

DELIBERE :

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (AQUEX)

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative pour les années 2013 à 2015 une aide annuelle à la qualité d'exploitation des réseaux d'assainissement aux maîtres d'ouvrage public qui en font la demande, à conditions qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

L'aide est attribuée en fonction de la qualité de leur exploitation des réseaux d'assainissement selon les critères mentionnés à l'article 3 et à l'annexe de la présente délibération, et selon les modalités de calcul précisées à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Un maître d'ouvrage public peut bénéficier de l'aide à la qualité d'exploitation des réseaux d'assainissement à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- Il possède une station d'épuration et il est propriétaire des réseaux d'assainissement ou, dans le cas de réseaux où interviennent plusieurs maîtres d'ouvrage, des conventions permettant la mise en cohérence de l'exploitation des réseaux doivent exister. Ces conventions doivent concerner au moins 50% de la population de la zone de collecte.

Cas de la zone de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne :

Peuvent prétendre à cette aide selon les mêmes conditions mais sans pour autant posséder la station d'épuration, les propriétaires de réseaux de transport véhiculant une charge polluante supérieure à 100 000 équivalents-habitants (EH).

Pour les départements et les communes de la petite couronne (92, 93, 94) : Les départements n'ont pas l'obligation d'avoir établi des conventions avec les communes pour prétendre à l'aide. Les communes de ces départements accèdent à l'aide sous réserve d'avoir établi des conventions avec le département concerné. Les communes ayant établi une convention avec le département concerné, peuvent bénéficier de l'aide sous réserve que le département concerné en soit lui-même bénéficiaire.

- L'ouvrage d'épuration a des taux d'élimination suivants : DCO > 80 % et DBO5 > 85 %
- Le taux de collecte est supérieur à 50% ;
- Il ne doit pas y avoir de rejets permanents d'eaux usées au milieu naturel ;
- La destination des sous-produits de l'épuration (notamment des boues) doit être conforme à la réglementation ;
- L'expertise technique du dispositif d'autosurveillance réalisée par l'agence doit avoir conclu à un fonctionnement correct de celui-ci.
- La station d'épuration doit être conforme aux dispositions de la Directive ERU.
- Un règlement d'assainissement doit être approuvé.

ARTICLE 3 – LES CRITERES DE QUALITE D'EXPLOITATION DU RESEAU

L'aide est attribuée en fonction de la qualité de l'exploitation des réseaux d'assainissement selon les critères suivants :

- La maîtrise des entrants ;
- L'entretien et surveillance du réseau ;
- La maîtrise des transferts et des déversements vers le milieu naturel ;
- La maîtrise de la gestion des sous-produits.

La qualité d'exploitation est évaluée par l'agence à travers une note attribuée à partir de la grille d'évaluation présentée à l'annexe de la présente délibération. La note est au maximum de 20 points.

ARTICLE 4 – LE CALCUL DE L'AIDE ANNUELLE

Le montant de l'AQUEX pour l'année d'exploitation N (Mt) est déterminé par la formule suivante :

$$\mathbf{Mt = 0,05 \times Note \times C_{ISO} \times C_{TAILLE} \times Assiette \text{ AQUEX}}$$

- **L'Assiette AQUEX** de l'année d'exploitation N est le montant égal à la quantité annuelle de pollution entrante dans la station au cours de l'année N (pollution domestique et pollution non domestique) multiplié par les coefficients et les taux de la prime pour épuration de l'année d'exploitation N.
- **C_{TAILLE} est le Coefficient de Taille.** Il prend les valeurs suivantes :
 - **C_{TAILLE} = 0,2** pour les stations de capacité supérieure à 10 000 EH.

- $C_{TAILLE} = 0,25$ pour les stations de capacité supérieure à 2 000 EH et inférieure ou égale à 10 000 EH.
- $C_{TAILLE} = 0,30$ pour les stations de capacité inférieure ou égale à 2 000 EH.
- **Ciso est le Coefficient de Certification ISO.** Il prend les valeurs suivantes :
 - La valeur 1,25 de ce coefficient s'applique lorsque la gestion du réseau est conforme aux spécifications de la norme ISO 14001
Pour l'année 2013, pour les agglomérations inférieures ou égales à 50.000 EH, la valeur 1,25 s'applique également lorsque l'agence a prononcé une décision d'approbation pour la gestion du réseau, valide au moins la première année du 9^{ème} programme.
 - Sinon, il est égal à 1.
- **Note est la note** obtenue selon la grille d'évaluation à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 – LA MAITRISE DES DEPENSES :

Pour l'année 2013, si la somme des montants d'aides déterminées selon les présentes dispositions dépasse 15 millions d'euros, un coefficient d'ajustement est appliqué à chaque montant afin de contenir la totalité de l'aide dans l'enveloppe de 15 millions d'euros.

Pour les années 2014 et 2015, le même dispositif est appliqué avec respectivement une enveloppe de 10 millions d'euros en 2014 et de 5 millions d'euros en 2015.

Si une délibération adopte un nouveau dispositif d'aide au fonctionnement, l'enveloppe de l'Aquex sera portée à zéro pour les années 2014 et 2015.

ARTICLE 6 – CAS DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE, sous compétence d'épuration du SIAAP :

La spécificité du territoire dont le SIAAP épure les eaux usées donne lieu à une répartition de l'aide AQUEX particulière :

L'assiette AQUEX du SIAAP sert au calcul des aides aux différents bénéficiaires situés dans la zone de collecte du SIAAP. Elle est répartie de la manière suivante :

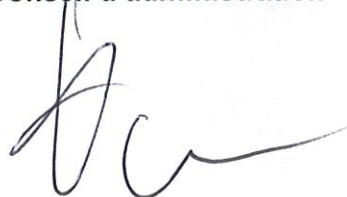
- 20 % au SIAAP lui-même,
- 80% aux autres bénéficiaires de la zone. Ces 80% sont répartis entre les différents bénéficiaires au prorata des leurs volumes d'eau facturés retenus pour la détermination de la redevance de pollution domestique. Une part de l'assiette départementale comprise entre 10 et 20 % sera affectée aux communes ou aux groupements de communes du département.

**La Secrétaire
du Conseil d'administration,
Directrice générale de l'Agence**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Daniel CANEPA

ANNEXE – GRILLE D’EVALUATION DE LA QUALITE D’EXPLOITATION DES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT

OUTILS	PRATIQUES	RESULTATS	INDICATEURS à présenter dans le bilan	Seuils minima de l'indicateur	Points
1 Maîtrise des entrants		Bilan - des contrôles hydrauliques de la conformité des brchts anciens en zone séparative - des traitements des brchts anciens en zone séparative non-conforme - résultats des indicateurs	Nombre de brchts anciens séparatifs contrôlés/ nombre total de brchts anciens séparatifs Nombre de bchts traités/ nombre total de bchts détectés non-conformes et restant à traiter	5% 10%	3
2 SDA et/ou diagnostic Zonage	Mise en œuvre des programmes de travaux, état d'avancement...	3			1
3 Branchements à caractère non domestiques (inventaire exhaustif, fiches descriptives, ...)	Mise à jour du recensement Mise en œuvre des contrôles des branchements non domestiques ...	Bilan - des contrôles des rejets non domestiques - résultats des indicateurs ; autorisations, conventions signées (copies à transmettre) -des suivis du respect des autorisations et des conventions..	Nombre d'autorisations signées/ nb total d'autorisations à délivrer Conventions signées =objectif déterminé par l'agence	10% Nbre fixé par l'agence	3

OUTILS	PRATIQUES	RESULTATS	INDICATEURS à présenter dans le bilan	Seuils minima de l'indicateur	Points
Entretien et surveillance du réseau					
4	Existence du plan en X, Y, Z Inventaire des points singuliers	1	1		
5	Contrôle physique du réseau, (inventaire du patrimoine, programme d'inspections, programme de travaux...)	1	2	3	
Maitrise des transferts et des déversements vers MN					
6	Surveillance des déversements vers le milieu naturel (inventaire fiches descriptives des points de rejet, programme de surveillance réalisé et à prévoir ...)	1	2	3	
7	Surveillance des flux collectés et transportés (inventaire, fiches	1	2	3	
Maîtrise des transferts et des déversements vers MN					
6	Surveillance des déversements vers le milieu naturel (inventaire fiches descriptives des points de rejet, programme de surveillance réalisé et à prévoir ...)	1	2	3	
7	Surveillance des flux collectés et transportés (inventaire, fiches	1	2	3	

OUTILS	PRATIQUES	RESULTATS	INDICATEURS à présenter dans le bilan	Seuils minima de l'indicateur	Points
descriptives des points stratégiques, programme de surveillance réalisé et à prévoir ...)		analyse des résultats, actions correctives ... Résultat de l'indicateur analysé et commenté	transportés, mesurés ou estimés		2
1		1			
8	Etablissement d'un programme de suivi de la qualité du milieu naturel, fiches descriptives des points prélèvements, support des données.	Mise en œuvre du programme du suivi du milieu. Bilan annuel des mesures réalisées, analyse des résultats... Résultat de l'indicateur analysé et commenté	Evolution de la qualité du milieu naturel amont et aval de la collectivité	/	2
1		1			
Maîtrise et gestion des sous produits liés à l'exploitation du réseau (refus de dégrillage, produits de curage, graisses, traitement temps de pluie,...)					
9	Existence d'un plan de curage et plan de récupération de l'ensemble des sous produits Convention ou dispositions contractuelles d'évacuation des sous produits	Mise en œuvre des curages et récupérations des sous produits Contrôle des conventions et de la bonne destination des sous produits.	- Bilan annuel (tonnage et destination...) - résultat de l'indicateur	Linéaire conduites curés / linéaire total conduites: 10%	2
1		1			
TOTAL	8	12			20